

Capital décès : modifications temporaires des modalités de calcul

Le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 instaure, **pour l'année 2021**, des règles dérogatoires pour le calcul du capital décès dans la fonction publique.



Notre éclairage

Les **majorations pour enfant** ne sont pas concernées par ce dispositif temporaire.

Fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL décédés avant l'âge légal de départ à la retraite

Décès en 2021	Décès avant 2021
Dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé (traitement correspondant à l'indice détenu au jour du décès)	Montant forfaitaire : 4 fois le montant du capital décès prévu par le régime général



Notre éclairage

Compte tenu de la rédaction de l'article 1^{er} du décret, il convient de prendre en compte pour le calcul du capital décès :

- les ~~sommes perçues sur toute l'année 2020 et non pas au cours des 12 mois précédant la date du décès~~ ;
- la **définition de la rémunération** donnée par [l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983](#) : traitement (nouvelle bonification indiciaire comprise), indemnité de résidence (IR), supplément familial de traitement (SFT), primes et indemnités. Ces dernières englobent les primes liées au grade (RIFSEEP, notamment) ou aux fonctions (IHTS, indemnité d'astreinte, de permanence...), l'indemnité dégressive de CSG, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (IC-CSG). Sont exclus les remboursements de frais professionnels, la prise en charge partielle des abonnements pour les trajets domicile-travail, les avantages en nature et la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire ;
- le **traitement afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès**. Ainsi, lorsqu'un changement d'indice est intervenu au cours de l'année 2021 (avancement d'échelon, par exemple), le traitement de l'année 2020 est **reconstitué à partir du nouvel indice** de l'agent. La question se pose de savoir si les **éléments de la rémunération fixés en pourcentage du traitement indiciaire** (IR, SFT, primes indexées sur le traitement...) doivent faire l'objet de la même réévaluation.

Fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL décédés après l'âge légal de départ à la retraite

Décès en 2021	Décès avant 2021
1/4 de la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé (traitement correspondant à l'indice détenu au jour du décès)	Montant forfaitaire : montant du capital décès prévu par le régime général

Fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL décédés à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle avant ou après l'âge légal de départ à la retraite*

Décès en 2021	Décès avant 2021
Dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé (traitement correspondant à l'indice détenu au jour du décès)	12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel



Notre éclairage

Les modalités de calcul pour les **fonctionnaires stagiaires affiliés à la CNRACL** (qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire titulaire) ne sont pas modifiées : le capital décès versé par la collectivité **reste celui défini par le régime général** (absence de dérogation aux dispositions de l'[article 5 du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977](#)).

Par ailleurs, le décret modifie le montant du capital décès des **agents relevant du régime général** (fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet, agents contractuels) **à la charge de l'IRCANTEC**.

Date d'effet

Le décret est entré en vigueur le **19 février 2021** (le lendemain de la publication). Les modalités de calcul qu'il prévoit sont applicables aux capitaux décès versés aux ayants droit des **agents publics décédés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021**.



Notre éclairage

La mesure s'appliquant **rétroactivement** aux décès intervenus depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales ont l'obligation de réévaluer le montant des capitaux décès versés avant la publication du décret.

[Décret n° 2021-176](#) du 17 février 2021 publié au Journal officiel du 18 février 2021